



RÉGLEMENTATION



RÉGLEMENTATION L'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER

PÉRIODE AUTORISÉE : DU 1^{ER} AVRIL À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

En application des accords signés le 1er mars 2023 avec le monde agricole et l'Etat, le décret ministériel paru le 30 décembre 2023 fixe le cadrage de l'agrainage dissuasif du sanglier autorisé par la loi en opposition au nourrissage qui y est interdit.

Dans ce texte, il est indiqué que c'est le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaboré par la FDC qui définit les conditions dans lesquelles les opérations d'agrainage et l'affouragement dissuasifs sont autorisées, conformément aux articles L.425-5 et R.425-1 du Code de l'environnement.

C'est ainsi qu'un avenant au SDGC 2020-2026 a été signé par Monsieur le préfet afin de mettre en conformité les règles applicables en Finistère avec les nouveaux textes au niveau national.

MOTS-CLÉS
Prévention anticipation
semis maïs **SANGLIER**
LINÉAIRE Réactivité

L'OBJECTIF est de prévenir et de limiter les dégâts causés par le grand gibier et notamment le sanglier, dans les cultures agricoles. Deux périodes sont identifiées à fort risque : en amont des semis et lors de la levée de la culture de maïs, mais aussi durant la phase où les céréales sont au stade laiteux.

Le maintien et l'occupation des sangliers, hors des parcelles agricoles, à ces moments sont importants, afin de limiter au maximum le risque de déprédations aux cultures.

Le décret n°2023-1363, relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, impose des modalités pour la conduite des opérations. Sur la base de ces éléments, **les modalités d'application de l'agrainage dissuasif du sanglier en Finistère** sont les suivantes :

1 La déclaration de l'opération d'agrainage dissuasif à la FDC29 est obligatoire et s'opère via la saisie et l'envoi du formulaire **"Charte agrainage sanglier"** de la FDC29 (par courrier ou par email).

Le demandeur devra obligatoirement joindre un ou plusieurs **plans 1/25 000 (IGN)** sur lesquels seront localisés les **circuits d'agrainage**.

 Toute modification de la zone d'agrainage doit être signalée à la FDC29, par l'envoi d'un nouveau plan.

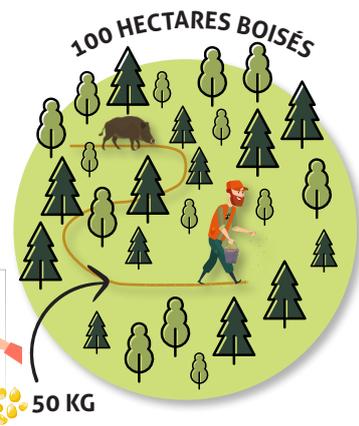
La FDC29 transmet à la DDTM, ainsi qu'à l'OFB, les déclarations d'opérations et toute modification des sites d'agrainage.

2 La charte précise les conditions d'agrainage autorisées, auxquels le demandeur souscrit sans réserve.



3 L'agrainage est linéaire et dispersé, manuellement ou mécaniquement. L'agrainage en tas ou à poste fixe est strictement interdit.

4 La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser **50 kilos par semaine pour 100 hectares boisés**.





RÉGLEMENTATION



5 Seuls sont autorisés les **aliments naturels d'origine végétale non-transformés**. Tous appâts transformés ou carnés sont interdits.

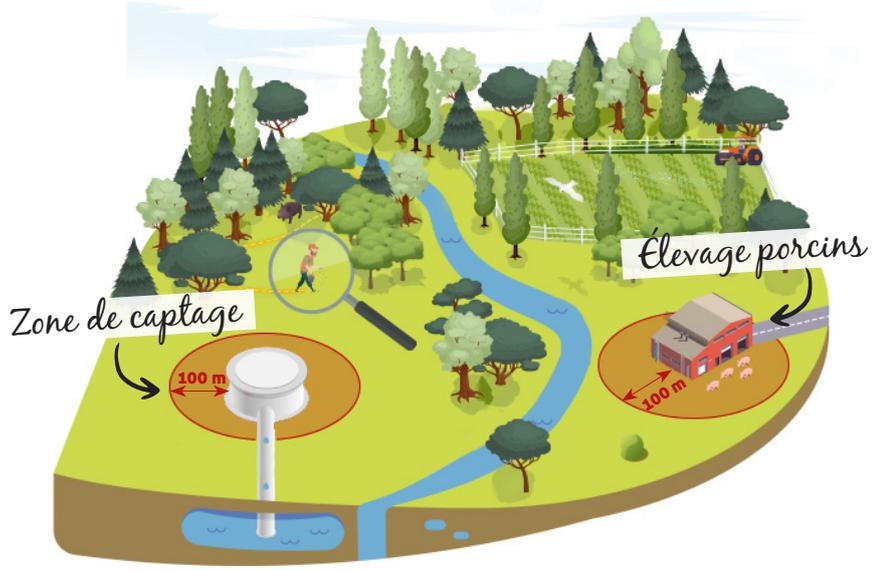


Aliments naturels d'origine végétale non-transformés.



Tous appâts transformés ou carnés sont interdits.

6 L'agrainage est interdit à moins de **100 mètres** des élevages porcins et des zones de captage.



7 L'agrainage a lieu au plus **deux jours fixes par semaine**.

SEMAINE						
lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim
✓	2	3	4	✓	6	7
8	✓	10	11	12	✓	14
15	✓	17	✓	19	20	21
22	23	24	25	✓	27	✓
29	30	31				

Deux jours fixes par semaine

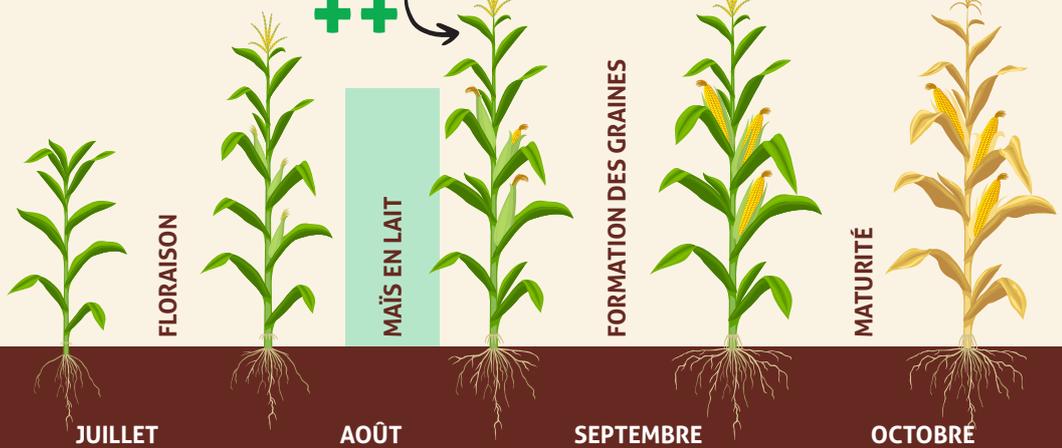


8 L'agrainage est autorisé du **1er avril** à l'ouverture générale de la chasse.



EXEMPLE AVEC LE CYCLE DU MAÏS

Efficacité de l'agrainage dissuasif



AVRIL MAI JUIN JUILLET AOÛT SEPTEMBRE OCTOBRE



CHARTRE AGRAINAGE SANGLIER

La bonne pratique de l'agrainage est incluse dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et validé par le Préfet.



RAPPEL : Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures. Il a pour unique but de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérivé au profit d'un agrainage de type nourrissage qui, pour rappel, est strictement interdit.

CETTE CHARTE EST ÉTABLIE ENTRE :

- ▶ D'une part la Fédération départementale des chasseurs du Finistère, représentée par son président,
- ▶ D'autre part la société de chasse et/ou du détenteur du droit de chasse
.....représenté par
demeurant à détenteur du droit de chasse sur la commune de
..... déclarant son intention de pratiquer l'agrainage dissuasif du sanglier, dans les conditions indiquées ci-dessous :

PÉRIODE D'AGRAINAGE

L'agrainage du sanglier est autorisé du 01^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale.
Seul est autorisé l'**agrainage de dissuasion destiné à protéger les cultures.**

MÉTHODE ET ZONE D'AGRAINAGE

L'apport de nourriture doit être effectué de façon linéaire et dispersée, manuellement ou mécaniquement. **L'agrainage en tas ou à poste fixe est strictement interdit.**

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine avec une quantité maximale de 50kg/100 ha boisé/semaine.
L'agrainage doit être effectué uniquement dans les zones boisées, de landes ou de friches.

! **Attention : l'agrainage est interdit à moins de 100 mètres des élevages porcins et des zones de captages.**

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés. **Tout appât carné est interdit.**



LOCALISATION ET DURÉE

Un plan au 1/25 000 -ème (IGN) sur lequel est localisé le ou les points d'agrainages dissuasifs est **obligatoirement joint à la présente charte. Toute modification de zone d'agrainage doit être signalée** à l'aide d'un nouveau plan à la FDC29.

La charte est annuelle et prend effet le 1^{er} avril pour se terminer le 30 septembre de l'année en cours. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Le/...../.....

SIGNATURE DU DEMANDEUR

(Précédé des mentions « Lu et approuvé »)

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS :

Date de réception :/...../.....

Avis : Favorable Défavorable

Date de l'avis :/...../.....

Signature :